

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

BR/VF

ARRETE

N° 88 300 DU 5 août 1988 portant
prescriptions complémentaires.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-163 du 23 août 1983 autorisant la société KAYSERSBERG S.A. à KAYSERSBERG à exploiter une installation de combustion ;
- VU les articles 2.2.2. - 2.2.3. et 3.1. de l'arrêté précité ;
- VU le rapport du 14 juin 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les avis du 7 juillet 1988 du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74 163 du 23 août 1983 par des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les articles 2.2.2. et 2.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 74-163 du 23 août 1983 sont modifiés comme suit :

2.2.2. Rejets

Le rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est interdit. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- flux polluants inférieurs aux normes suivantes :

Moyenne mensuelle pour une production de 9 000 tonnes par mois

Débit : 4 000 m³/j

MES : 300 kg/j

DBO₅ : 300 kg/j

DCO : 900 kg/j

Flux spécifique (en moyenne mensuelle)

Débit : 13,5 m³/t

MES : 1 kg/t de papier produit

DBO₅ : 1 kg/t de papier produit

DCO : 3 kg/t de papier produit

L'emploi de biocides mercuriels est interdit. La soude éventuellement utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilo de soude pure.

2.2.3.

2.2.3.1. L'exploitant devra mettre en service avant le 31 décembre 1990 une installation de traitement complémentaire des effluents liquides de l'usine permettant de respecter l'article 2.2.2.

La passation de commande de cette installation dûment signée par l'exploitant devra être transmise au préfet du Haut-Rhin avant le 1^{er} septembre 1989.

.../...

2.2.3.2. Afin d'éviter les débordements accidentels dans la Weiss, l'exploitant devra réaliser les travaux suivants :

- avant le 30 juin 1990, installer une pompe de relevage supplémentaire dans la fosse de collecte des effluents de 650 m³ et mettre en place un groupe Diesel de secours afin de pallier une coupure de l'alimentation électrique E.D.F. des pompes,
- avant le 31 décembre 1990, raccorder à l'installation de traitement des effluents liquides, les eaux de lavage de l'imprimante et de l'encolleuse de la cartonnerie,
- avant le 31 décembre 1990, modifier l'installation de traitement des boues du décanteur primaire afin d'augmenter sa capacité et d'améliorer la siccité des boues.

ARTICLE 2 - L'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n° 74-163 du 23 août 1983 est modifié comme suit : le titre "Fabrication de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration et fabrication de carton et papier. Capacité 250 tonnes par jour (moyenne mensuelle)" est remplacé par : "Fabrication de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration et fabrication de carton et papier. Capacité 300 tonnes par jour (moyenne mensuelle)".

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 3 - "L'article 3.1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1983 est complété par :

Les résultats des analyses réalisées en application du présent article seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et au service chargé de la Police des Eaux".

ARTICLE 4 - "L'article 3.16 de l'arrêté du 23 août 1983 est modifié ainsi :

- Les déchets de papier seront recyclés dans la fabrication.
- Les boues provenant des installations d'épuration des eaux usées qui, rendues pelletables et stabilisées, seront évacuées, vers une décharge autorisée. Elles pourront être également recyclées, incinérées ou compostées dans des installations dûment autorisées et plus généralement éliminées selon des dispositions retenues en accord avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de RIBEAUVILLE, le maire de KAYSERSBERG, le directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 5 août 1988.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué



Christian AULEN

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand LABARTHE